

**COMMUNE DE SAINT PAUL SUR ISERE (Savoie)**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15

Présents : 7

Votants : 9

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre février à 19h00, les membres du conseil municipal de Saint Paul sur Isère, dûment convoqué, se sont réunis en session publique ordinaire dans la salle du conseil Municipal de SAINT PAUL SUR ISERE, sous la présidence de Madame Véronique AVRILLIER, maire, convoqués le 20/02/2025, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

**2<sup>ème</sup> réunion :** le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 20 février 2025, le Conseil Municipal a été convoqué une nouvelle fois. Le Conseil Municipal peut délibérer sans règle de quorum conformément à l'article L. 2121-17, alinéa 2.

**Présents :**

Mme AVRILLIER Véronique, Mme GUILLARD Emmanuelle, Mme OSTORERO Sabine, M. GUILLARD Jérôme, M. GUILLOT Germain, M. VARET Mickaël, M. PECHERAND-CHARMET-GAVILLOUD Christian.

**En distanciel (ne prennent pas part au vote) :** M. MARTIN-CORREIA Franck-Olivier, M. PORRET Franck.

**Absent(es) excusé(es) :** Mme BLANC Stacy, M. DEVRIEUX-PONT Robin, M. PERRIER Pierre-Yves, M. DYNOMANT Emeric.

**Absents :** M. BRUNOD Alain, M. DURET-CANTIOLETT Michaël.

**Quorum :** Non atteint.

**Pouvoir de vote :** M. PERRIER Pierre-Yves à M. GUILLARD Jérôme. M. DEVRIEUX-PONT Robin à Mme OSTORERO Sabine.

**Secrétaire de séance :** Mme GUILLARD Emmanuelle.

**Objet : PLU de Saint Paul sur Isère : Modification simplifiée n°1 – Evaluation environnementale :**

*Rapporteur : Mme Emmanuelle GUILLARD, Adjointe en charge de l'urbanisme ;*

*Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06 mai 2021 ;*

*Vu la délibération n°2024-05-058 du 19 septembre 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;*

*Vu l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification du PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;*

*Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;*

**COMMUNE DE SAINT PAUL SUR ISERE (Savoie)**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié ;

**Vu** l'avis n° 2024-ARA-AC-3691 de l'autorité environnementale en date du 28 janvier 2025 selon lequel, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Saint Paul sur Isère n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n° 2024-ARA-AC-3691 de l'autorité environnementale ;

**Considérant** que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification simplifiée n° 1 d'évaluation environnementale ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale reçu le 28 janvier 2025

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :**

- **Poursuivre** la procédure de modification simplifiée du PLU
- **Mettre** à disposition du public le dossier sans que celui-ci comporte une évaluation environnementale.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures des membres présents.  
Pour extrait conforme,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217302686-20250224-DEL202502007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2025

Le Maire,  
**Mme Véronique AVRILLIER**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)